CEDULE F.

Formule d'obligation.

" La compagnie de prêt du Canada."

Obligation numéro

En vertu d'un acte passé par la législature du Canada, en la septième année du règne de la reine Victoria, intitulé: (ici insérez le titre du présent acte,) nous, les fidéi-commissaires de "La compagnie de prêt du Canada," en considération de la somme de livres, à nous payée comptant par A. B., de

nous obligeons, nous et nos successeurs envers le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayant-cause, au paiement de la pénalité de livres.

La condition de cette obligation est, que si la dite compagnie paie au dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs ou ayant-cause, le

jour de en l'année de Notre Seigneur,

mil huit cent le capital de livres, avec les intérêts sur icelui, au taux de

livres, pour cent par année, payables semi-annuellement, le jour de

et le jour de

alors la dite obligation deviendra nulle, autrement elle demeurera en toute sa force.

Donné sous notre sceau commun, ce

jour de

CEDULE G.

Formule d'un transfert d'une hypothèque ou d'une obligation.

Je, A. B., en considération de la somme de payée par de

transfère par le présent une certaine hypothèque (ou obligation,) numéro créée par les fidéi-commissaires de la compagnie de prê t

du Canada, en faveur de en date du jour de pour assurer somme de et les intérêts, et tous mes droits, propriétés et intérêts relativement à la possession, aux profits, versements et propriétés, (suivant le cas,) y cédés, avec tous actes d'accord passés et autres sûretés données par ou au nom de la dite association à cet égard.

Daté ce jour de Seigneur,

en l'année de Notre

CEDULE H.

Formule de procuration.

A. B., de l'un des actionnaires de "La compagnie de prêt du Canada," nomme par le présent, C. D., de